

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-025

**Travaux pour la rénovation énergétique de la Médiathèque à Ambert – Attribution de marché pour la rénovation du vitrail**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2025 portant approbation du budget primitif ;

Vu la procédure de consultation engagée via AWS le 09 décembre 2025 ;

Vu la feuille d'analyse du marché public annexé à la présente décision ;

Vu l'avis de la Commission d'Achats Public Adaptés en date du 04 février 2026 ;

Considérant que la communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite réaliser des travaux relatifs à la rénovation énergétique du vitrail de la Médiathèque à Ambert situés à 7 rue Blaise Pascal 63600

Considérant que l'élaboration du projet, ainsi que la gestion et le suivi du chantier, seront assurés en régie interne par la communauté de communes Ambert Livradois Forez ; que le montant prévisionnel des travaux a été arrêté à 40 000,00 € HT ;

Considérant que les travaux font l'objet d'un marché à lot unique, car la nature du marché ne permet pas d'identifier des prestations distinctes et autonomes pouvant faire l'objet de lots séparés ;

Considérant que, conformément aux articles L.3, L.2121-1, L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique et le décret mentionné dans les visas, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve que le choix du cocontractant permette de répondre de manière pertinente au besoin et d'assurer une bonne utilisation des deniers publics ;

Considérant qu'à cette fin, la collectivité a procédé à une demande de devis adressée par voie électronique via AWS, à plusieurs entreprises susceptibles de répondre aux besoins identifiés, afin de garantir un minimum de concurrence et la transparence du choix de l'attributaire ;



Considérant que les devis reçus ont été analysés par les services de la collectivité, sur la base de critères prenant en compte notamment le prix des prestations, la valeur technique de l'offre et les délais d'exécution ;

Considérant que l'offre de l'entreprise SAS Cabannes a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard de l'ensemble des éléments d'appréciation examinés ;

Considérant enfin qu'il convient, en conséquence, d'attribuer le marché à cette entreprise et d'autoriser la signature ainsi que la notification de l'acte d'engagement correspondant ;

Sur avis de la Commission d'Achats Public Adaptés réunie le 04 février 2026 ;

M. le Président de la Communauté de communes,

### DECIDE

**Article 1** : de conclure le marché travaux dans les conditions suivantes :

| Titulaire                         | Adresse du siège                                   | Montant HT  | Montant TTC |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------|-------------|-------------|
| SAS CABANNES<br>389 225 988 00028 | 43 rue du Bourg – Les Chevrins<br>03300 LES MOLLES | 38 750,00 € | 46 500,00 € |

**Article 2** : de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment les avenants inférieurs à 5% des lots du marché pour la réalisation des travaux, susceptible d'intervenir en cours d'exécution

**Article 5** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à Mme la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 13 mars 2026

Le Président,  
Daniel FORESTIER



### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.